MEMOIRE

POUR

LES HERITIERS DU S[r] TARDIF;

CONTRE

LES PERES JESUITES

du Noviciat du Faubourg Saint Germain à Paris.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS BABUTY, ruë Saint Jâques, à Saint Chryſoſtome.

M. DCC. XXIX.



MEMOIRE,

POUR les Héritiers du Sieur Tardif, Demandeurs.

CONTRE les Peres Jesuites du Noviciat, Défendeurs.

EN contestant aux Peres Jesuites le Titre, à l'abri duquel ils se sont mis en possession des effets du Sieur Tardif, on défere à la Justice la vengeance d'une entreprise d'autant plus criminelle, qu'elle intéresse également tous les membres du Royaume. L'Acte sur lequel ils se fondent, est une Donation si bizarre que sans avoir aucun caractere déterminé, elle est susceptible de tous ceux qu'ils voudront lui prêter; tantôt Donation entre-vifs, & tantôt Testamentaire, ils n'ont encore pû lui trouver une dénomination que les Loix puissent adopter. C'est un Acte si singulier, que ceux qui en soutiennent la validité; se sont crû en droit de s'emparer de la succession du Sieur Tardif, pendant qu'il vivoit encore; projet odieux! que l'avidité seule avoit fait enfanter, & qui n'a pû s'exécuter que par l'audace & par le scandale.

C'est contre cet Ouvrage de ténébres & de séduction, que les Héritiers du Sieur Tardif viennent chercher un azile dans le Sanctuaire auguste de la Justice; c'est cette Donation qu'ils viennent combattre sous les yeux des Magistrats, avec les armes toujours victorieuses que les Loix leur présentent: plus les Peres Jesuites feront d'efforts pour la soutenir, plus sa condamnation deviendra célébre; artificieuse jusques dans sa simplicité, si elle cache avec soin la véritable intention du Testateur; on n'en reconnoîtra que

plus facilement celle des prétendus Légataires : les circonstances du Fait, & l'application des Moyens vont terrasser & anéantir successivement leur injuste prétention. Les Magistrats seront éffrayés des dangers ausquels le repos & la tranquillité des familles se trouveroient exposés si de pareilles entreprises n'étoient réprimées; & cet Acte excitant alors toute leur indignation sera proscrit sans doute comme un monument de scandale digne de toute la séverité des Loix.

FAIT.

Ceux qui se présentent pour recueillir la succession du feu Sieur Tardif, sont les seuls Héritiers que la loy du sang y appelle en cette qualité ; c'est cette Succession qu'ils reclament, & c'est contre ceux qui en ont diverti les principaux effets qu'ils se pourvoyent aujourd'hui. Il est triste, on l'avoüe, de dévoiler de si grandes injustices, & d'avoir de si grands excès à reprocher à un Religieux, membre d'une Société qui ne devroit s'occuper qu'à nous procurer les biens du Ciel, & non pas à nous enlever ceux de la terre; mais du moins est-il heureux pour les Héritiers du Sieur Tardif, de défendre tout à la fois la volonté du Défunt, & l'utilité publique, plutôt encore que leurs propres interêts.

Le feu Sieur Tardif avoit eu toute sa vie une passion si extraordinaire pour les Tableaux & pour les Bijoux, qu'à sa mort ils composoient toute sa fortune.

De grandes révolutions ayant presque anéanti ses biens fonds, il plaça les remboursemens qu'il avoit reçu, en rentes viageres, & plutôt que se priver de ses Tableaux, il aima mieux se restraindre à un revenu modique de seize cens livres par année.

Quelque-tems avant la maladie dont il est décédé, il fit connoissance avec le Pere Dequet Jesuite, Procureur du Noviciat, chez le Sieur Abbé le Raguois leur ami commun. Cette premiere entrevûe n'eut rien qui ressemblât aux premieres ardeurs d'une amitié naissante ; le Sieur Tardif avoit vêcu jusqu'alors dans une assez grande indifférence pour la société : & il falloit un art aussi expérimenté que celui du Pere Dequet, pour apprivoiser un homme d'un pareil caractere.

Cet obstacle qui auroit paru insurmontable à tout autre, ne le déconcerta point ; il fut voir le Sieur Tardif, admira ses Tableaux & ses Bijoux, qu'il s'apperçut bien-tôt être d'un prix considérable, & le trouvant presque septuagenaire, sans femme, sans

parents & ſans domeſtiques qui lui fuſſent affidés, il lui laiſſa voir toute l'inquiétude dont il étoit rempli au ſujet de ſes Tableaux & de ſes Bijoux, en lui diſſimulant néanmoins quel en étoit le véritable objet.

D'abord il lui peignit avec les couleurs les plus vives, les dangers dont il ſe trouveroit environné à la plus legere maladie, les inconveniens qu'il y auroit à recevoir les ſecours dont il auroit beſoin par des étrangers, & des gens qui lui ſeroient entierement inconnus, la facilité avec laquelle on pourroit lui voler ſes effets les plus précieux, & les enlever à ſes Héritiers; enſuite il lui fit craindre juſqu'aux approches de ſes voiſins, & de ceux qui lui montreroient le plus de zele & le plus d'affection; & enfin pour calmer les inquiétudes auſquelles des diſcours ſi envenimés venoient de donner la naiſſance, il lui préſenta la Maiſon du Noviciat des Jeſuites pour être un azile aſſuré contre tant de dangers.

On propoſa donc au Sieur Tardif de faire tranſporter ſes Tableaux chez les Peres Jeſuites, d'en meubler un appartement qu'on lui deſtinoit, & par cette heureuſe précaution d'éviter ce pillage dont on l'avoit tant de fois allarmé.

C'étoit, comme on le verra bien-tôt, prévenir une privation imaginaire, par une privation réelle, & ſe hâter de dépoüiller le Sieur Tardif dès ſon vivant, pour empêcher qu'il ne le fût après ſa mort.

Il n'a pas été poſſible d'ignorer combien les ſoupçons & les défiances firent d'impreſſion ſur l'eſprit du Sieur Tardif, & il n'eſt pas permis de diſſimuler le progrès de la ſéduction, & les effets qui l'ont ſuivie.

Peu de tems après cette fameuſe entrevûe, le Sieur Tardif fut tout à coup conduit aux portes du tombeau par une maladie des plus violentes; l'heureux génie du Pere Dequet le conduiſit alors chez le Sieur Tardif, à qui les ardeurs de la fiévre avoient déja par intervalle troublé l'uſage de la raiſon. Il parut d'abord effrayé de l'état auquel ſe trouvoit réduit celui qu'il regardoit déja comme Penſionnaire de la Société, mais on le vit ſortir deux heures après le viſage plus ſerein & plus tranquille, muni de cet Acte, que les Peres Jeſuites préſentent aujourd'hui, & qu'ils ont enfin qualifié dans la derniere Requête de Teſtament olographe.

Voici les termes dans leſquels il eſt conçu: *Je donne au Noviciat des Jeſuites tous mes Tableaux, en conſidération du Pere Dequet mon ami, qui peut les enlever dès à préſent. Ce 20 May* 1728. *Signé, TARDIF.*

Le Pere Dequet toujours habile & prompt à ſuccéder, ſe croyant auſſi inſtitué l'Exécuteur teſtamentaire du Sieur Tardif, oubliant apparemment qu'il reſpiroit encore, ſe mit auſſi-tôt en état de délivrer aux autres Peres Jeſuites, le prétendu legs univerſel de Tableaux, qui ſe trouvoit écrit au bas d'un ancien Catalogue informe que le Sieur Tardif en avoit fait il y avoit pluſieurs années; enſorte qu'avec une précipitation qui ne peut jamais être ſans crime, ſur-tout dans de pareilles circonſtances, dans le même inſtant le R. P. lui dicta, lui fit écrire, lui fit ſigner l'Acte, décrocha lui-même les Tableaux, aſſembla douze ou quinze perſonnes, qui tranſporterent les plus grands, & emporta les plus petits avec lui dans un Caroſſe, qui les conduiſit à leur Maiſon du Noviciat.

Cet enlevement excita le murmure de tous ceux qui en furent les témoins, il n'y en eut pas un qui ne parut ſcandalisé de voir un Religieux ſe ſaiſir avec une ſi grande avidité des effets d'un homme qu'on ne pouvoit compter alors ni parmi les vivans, ni parmi les morts, & pluſieurs d'entr'eux ſe communiquant les uns aux autres l'indignation dont ils étoient remplis, il s'éleva une rumeur, & il ſe fit une sédition dont les ſuites devenoient à craindre, ſi elle n'eût été calmée par l'abſence du Pere Dequet.

On taira par reſpect pour les Magiſtrats, & même par conſidération pour les Peres Jeſuites, les excès auſquels cette populace émuë s'eſt portée alors; c'eſt une loy qu'on s'eſt imposée dans cette conteſtation, de paſſer ſous ſilence un grand nombre de faits, graves à la vérité, mais qui ne ſont pas abſolument néceſſaires à ſa déciſion.

Quelques difficultés qu'eût eſſuyé le Pere Dequet dans le commencement de ſon entrepriſe, l'expérience qu'il a acquiſe dans ces ſortes d'expéditions, ne lui permit pas de ſe laiſſer abattre par depareilles diſgraces; & plein d'impatience, il revint en effet pour conſommer ſon ouvrage, lorſque le zele déſinterſſé d'un Cavalier du Guet voiſin du Sieur Tardif, s'oppoſant à l'exécution de ce projet, ſauva par l'évenement ce qui reſte de ſa ſucceſſion. Il ſe crut obligé de faire écrire à ſes Héritiers, & on les avertit combien leur préſence devenoit néceſſaire dans de pareilles circonſtances.

Il étoit beſoin en effet qu'ils arrivaſſent à Paris, ſans délai; il n'y eut pas deux jours d'intervalle entre l'heure de la prétenduë Donation du Sieur Tardif, & le moment de ſa mort; mais

la diſtance des lieux ne leur permit pas de prévenir ce fatal inſtant; il n'étoit déja plus, & ils n'eurent pas la conſolation de recevoir ſes derniers embraſſemens.

Pourquoi faut-il qu'ils ayent été privés de cette douce ſatiſfaction, ſans doute il auroit versé dans leur cœur les troubles & les allarmes dont il étoit agité, encore avec plus de liberté qu'il ne les confiât à tous ceux qui l'environnoient alors; & ſi ſa douleur lui arracha tant de plaintes en préſence de gens étrangers, comment ſon affection pour ſon frere & ſes neveux, ſe fut-elle exprimée ſur la manœuvre dont on s'étoit ſervi pour le ſéduire? Car quelques heures avant ſa mort, retrouvant avec l'uſage de ſes ſens celui de ſa raiſon, il ſe fit tranſporter à la porte de ſon Cabinet, & s'appercevant de l'enlevement de ſes Tableaux, & de l'abandon de ſa perſonne, ne recevant de conſolation & de ſecours dans ces triſtes momens, que de ces mêmes voiſins dont on lui avoit fait tant craindre les approches, le charme ceſſa; & c'eſt encore ici que par un ſcrupuleux attachement à la loy qu'on s'eſt imposée, on épargne aux Peres Jeſuites les termes durs dans leſquels il ſe plaignit de leur infidélité.

C'eſt donc à la ſincérité, & au témoignage de ceux qui étoient alors dans l'appartement du feu Sieur Tardif, que ſes Héritiers ſont redevables de tous les Faits importans dont on vient de rendre compte.

En arrivant à Paris, ils trouverent les ſcellés déja apposés ſur ſes effets; ils procederent bien-tôt après à la levée de ces mêmes ſcellés. Le Pere Dequet y forma ſon oppoſition, qualifia l'Acte dont il s'agit de Donation entre-vifs, & prétendit non-ſeulement que tous les Tableaux, mais encore les Livres & les Eſtampes du Défunt lui appartenoient.

Enſuite il déclara par écrit que de tant de Tableaux, il n'en avoit pû enlever que cent-un, ajoûtant qu'il n'en étoit reſté que quatre-vingt en ſa poſſeſſion, y en ayant eu vingt-un de pris ou de perdus par les gens qui les ont tranſportés au Noviciat; circonſtance déciſive, témoignage inconteſtable de la rapacité avec laquelle les Tableaux furent emportés, précipitation criminelle qui fait la démonſtration la plus complette de l'eſprit de fraude qui a regné dans toute cette entrepriſe.

Quand on ſe rappelle la qualification de Donation entre-vifs, dont le Pere Dequet a décoré l'Acte dont il s'agit, il paroît bien étonnant que les Peres Jeſuites l'ayent démenti ſi formellement

ſur cet article, qu'ils préſentent aujourd'hui cet Acte comme un Teſtament olographe. Peuvent-ils être mieux inſtruits que par lui-même de la véritable intention du Sieur Tardif, puiſqu'à dire vrai cette prétenduë Donation eſt l'ouvrage du Pere Dequet; ou du moins pour s'en tenir aux termes de l'écrit, puiſque c'eſt à ſa conſidération qu'elle a été faite au Noviciat des Jeſuites; ne ſçavoit-il donc pas ſi elle devoit avoir ſon effet dès le vivant du Défunt? & oſeroit-on même aujourd'hui propoſer cette queſtion ſans intéreſſer la gloire du Pere Dequet, ſur-tout eu égard aux circonſtances dans leſquelles cette prétenduë Donation a commencé à recevoir ſon accompliſſement.

Il eſt vrai, & les Adverſaires s'en ſont bien apperçû, il manque à cet Acte des formalités eſſentielles, ſans leſquelles il ne peut être regardé comme Donation entre-vifs; mais parce que cet Acte enferme en ſoy des nullités radicales, ſera-t-il permis aux Peres Jeſuites de le transformer au gré de leur interêt, & de le produire ſous une dénomination qu'ils croiront leur devoir être plus avantageuſe, quoiqu'en effet elle n'en ſoit pas plus conforme à l'eſprit des Loix.

Eſt-ce donc à préſent un problême ſi difficile à réſoudre, que de déterminer la qualification qui convient à cette piece! Faut-il s'épuiſer en longues réfléxions pour reconnoître que le déſir d'acquérir, anime toutes les démarches des Peres Jeſuites! On voit dans toute la conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire, une volonté toujours conſtante, de s'approprier les effets du ſieur Tardif, il n'importe à quel titre; ce n'eſt point aſſez pour eux, d'avoir entre leurs mains ces 101. Tableaux qu'ils ont extraits de ſa Succeſſion, ils voudroient encore qu'on leur abandonnât tous les autres, quoiqu'ils ne ſoient pas tous compris dans le Catalogue qu'ils préſentent; & ils ont même oſé demander tous les Livres & les Eſtampes du défunt, quoiqu'ils n'ayent jamais eû aucun prétexte à cet égard.

A ces traits, on demêle ſans peine l'intention des Peres Jeſuites, d'avec celle du ſieur Tardif; le même eſprit a dicté ſans doute la demande des Livres, des Eſtampes & des Tablaux; on peut donc le dire hautement, & avec le courage & la confiance que la vérité ſeule inſpire, les Peres Jeſuites n'ont aucuns droits à éxercer ſur les effets du feu ſieur Tardif; les Tableaux ne leur appartiennent pas plus légitimement que les Livres & les Eſtampes; & cette prétenduë Donation que l'on a ſurpriſe de cet homme

me mourant, n'eſt qu'une précaution artificieuſe, dont l'unique objet étoit de dérober à la connoiſſance de la Juſtice, une uſurpation trop criminelle pour ne pas exciter toute ſon indignation.

Quand les Héritiers du ſieur Tardif ſe virent arrêtés par la demande des Peres Jeſuites en délivrance du reſte des Tableaux, des Livres & des Eſtampes, ils prirent le parti de ſe faire rendre au contraire par les Peres Jeſuites, les Tableaux qu'ils avoient divertis.

Le Pere Dequet, dont la confiance ſe trouvoit affermie par la grande experience qu'il a malheureuſement acquiſe dans ces ſortes d'expéditions, fût ſurpris de les trouver déterminés à ſe faire rendre la juſtice qui leur eſt dûë. Il eſſaya, mais en vain, de leur perſuader que des jeunes gens avoient plus beſoin de plaiſir & d'argent, que de Tableaux & de Procez : de pareils diſcours ne furent pas écoutés.

Les Peres Jeſuites un peu déconcertés par la fermeté avec laquelle les Héritiers du ſieur Tardif ſe préparoient à ſoutenir leurs droits, craignant qu'ils ne priſſent la voye criminelle dans cette affaire, les amuſerent par de faux projets d'accommodement auſquels ils conſentoient de bonne foi pour éviter des Adverſaires ſi puiſſans & ſi accrédités. Pendant cet intervalle ils dépoüillerent au plûtôt le Pere Dequet de l'Office de Procureur qu'il exerçoit au Noviciat des Jeſuites à Paris; ils ſe hâterent de le faire partir pour Rome, où il eſt encore à préſent & par cette merveilleuſe adreſſe, ils previnrent l'Interrogatoire qu'il n'auroit pû éviter même dans la voye civile. On a donc été obligé de s'en tenir à une ſimple aſſignation devant M. le Lieutenant Civil, pour obtenir main-levée de l'opoſition & reſtitution des effets enlevés. La cauſe a été évoquée par les Peres Jeſuites devant Mrs. des Requêtes de l'Hôtel, & elle y a été retenuë, du conſentement des Héritiers du ſieur Tardif. Cependant qui le croiroit? les Peres Jeſuites ont eû la témérité de leur demander à l'Audiance, pourquoi ils n'avoient pas rendu plainte, & profité des avantages que leur offroit la Procedure criminelle.

Ce dernier coup eſt ſans doute l'effet de la politique la plus conſommée, & le ſiſtême du P. Dequet eut été imparfait s'il eût manqué de reſſources dans de pareils évenemens.

Mais de quel œil les Magiſtrats regarderont-ils de ſemblables intrigues? Le public effrayé par de tels projets, ſe rappelle le ſou-

venir de tant de ſemblables uſurpations dont notre ſiécle a été le témoin ; & il attend avec impatience que leur autorité s'oppoſe à de pareilles entrepriſes. Qu'il ſoit permis pour juſtifier ſes allarmes & pour la défenſe de cette cauſe, d'en citer deux exemples entre mille ; le premier dévoilera de plus en plus qu'elles pouvoient être les vûës du Pere Dequet en cette occaſion ; le ſecond ſurpaſſera de beaucoup le premier en induſtrie ; mais tous deux le céderont encore à la fraude & à l'artifice de l'Acte dont les Héritiers du ſieur Tartif demandent la proſcription.

L'Hiſtoire du ſieur Grillet eſt le premier éxemple qu'on rapporte, comme une preuve de l'induſtrie du P. Dequet. Grillet étoit originaire d'Orleans : il fixa ſon ſéjour à Nantes, après avoir fait aux Iſles une fortune aſſez conſidérable. Le Pere Dequet étoit alors en cette Ville Directeur de la Retraite ; il connût le ſieur Grillet, qui avec un caractere d'eſprit ſimple & facile, lui fit confidence de l'heureux ſuccez de ſes voyages, & du petit treſor qu'il avoit avec lui.

Le Pere Dequet trouva dans ce récit une vocation des plus marquées pour la Société. Les ſoixante mille livres dont on prétend que ſon coffre étoit rempli, furent deſtinées à remplacer le vuide des talens & des qualitez de l'eſprit dont il étoit réellement dépourvû : On le trouvoit donc digne de devenir bien-tôt Membre de la Société ; mais il mourut chez eux avant ce tems en l'année 1713.

Sa fille inſtruite de tout ce qui s'étoit paſſé, ſe preſenta pour recueillir ſa ſucceſſion, mais le Pere Dequet étoit un peu trop ſcrupuleux pour lui reveler la confidence que le ſieur Grillet lui avoit faite ; & ſa Compagnie trop diſcrete pour lui découvrir le ſecret du Réverénd Pere.

Elle fût donc obligée de procéder criminellement contre la Société ; elle ſoutint qu'on avoit abuſé de l'état dans lequel le ſieur Grillet étoit alors : & en effet, il avoit été déclaré foible d'eſprit par Jugement rendu en la Prévôté de Nantes. En conſéquence elle obtint permiſſion d'informer & de faire publier des Monitoires : Pluſieurs témoins avoient déja dépoſés en faveur de la fille, & l'affaire étoit appointée, lorſque le Pere Guimont Viſiteur, fût député de la Compagnie pour porter des paroles de paix & d'accommodement. Le Pere Dequet, ſuivant ſa prudence ordinaire, avoit prévenu l'Interrogatoire en ſe faiſant reléguer dans une autre Province, la fille étoit dans une indigence extrême, on lui offroit

dix mille livres en argent & trois mille livres en autres effets ; & dans ces circonstances elle fut forcée de transiger avec les Peres, à telles conditions qu'ils voulurent lui imposer.

Voilà ce premier exemple qu'on a rapporté avec confiance, pour justifier l'idée qu'on s'est formée sans doute du Pere Dequet ; & pour retracer en petit toute la séduction dont on a usé envers le sieur Tardif, dans une affaire qui paroît bien digne d'en avoir été le modele.

Les Peres Jesuites se confiant sur l'éxactitude de ceux qu'on avoit chargé de supprimer toutes les pieces du procès, lors de la transaction avec l'Héritiere du sieur Grillet, ont nié qu'on eût jamais entendu parler dans la Société, ni de Grillet, ni de ses richesses ; mais quelques soins qu'ils ayent apporté pour en ôter la connoissance au public, il en est encore resté des monumens autentiques qu'on a remis à Messieurs les Gens du Roi, & ils sont assez instructifs & assez importans, pour que ceux qui en prendroient la lecture, fussent convaincu de la modération avec laquelle on a raporté tous les faits qui y sont contenus.

Il est tems de passer au second éxemple.

Ambroise Guis originaire d'Apt en Provence, vint très-jeune à Marseille où il se maria, & fit le mêtier de Patissier pendant plus de vingt années. Après avoir aussi marié sa fille, la mort lui enleva sa femme, & en même tems sa joye & sa tranquillité. L'affection qui avoit toujours regné entre eux, lui rendit cette perte si sensible, que ne pouvant plus vivre sans elle dans tous les lieux qu'il avoit habité avec elle ; il partit secretement pour le Brezil. Là avec quelques fonds dont il acheta des Negres, qu'il occupa à chercher la poudre d'or & les pierres prétieuses, il acquit de si prodigieuses richesses, que quarante années après, il repassa en France avec un million neuf cens mille livres en or, une somme considérable en argent, huit petits coffres remplis de pierreries, & beaucoup d'autres marchandises d'une très-grande valeur.

Son dessein étoit de retourner à Marseille, & de passer par Paris, où il comptoit vendre ses marchandises & ses pierreries, & changer son or & son argent.

Il s'embarqua donc à la Rade de la Rochelle avec tous ses effets, sur un petit Bâtiment qui alloit au Havre ; mais la tempête & le vent contraire l'obligerent de relâcher à Brest, où il tomba malade.

Les Jesuites instruits de cet événement, se hâterent de le reti-

rer de l'Hôtellerie où il étoit descendu, & le firent transporter chez eux avec toute la diligence possible.

Ambroise Guis se trouvant accablé tout à la fois par son grand âge, ses fatigues excessives & sa maladie qui augmenta considérablement en peu de jours, craignant de se laisser surprendre par une mort dont les approches étoient certaines, les pria de lui faire venir un Notaire avec plusieurs témoins pour faire ses dernieres dispositions.

Les Peres qui comptoient reciieillir sa succession *ab intestat*, ent un peu étourdis par cette idée de Testament : ils comprirent bien qu'il ne seroit pas assez reconnoissant de leurs soins, pour disposer de toutes ses richesses en leur faveur ; cependant ils avoient résolu d'être ses Légataires universels ; & c'étoit une Loi à laquelle il n'étoit pas permis de se soustraire : tout l'embarras consistoit à executer ce projet sans la participation du Défunt : voici donc la ruse dont on se servit pour réüssir dans une entreprise si difficile.

Les Reverends Peres firent travestir leur Jardinier en Nôtaire, & avec quatre ou cinq de leurs Religieux déguisés en Bourgeois, le Pere Chauvel qui faisoit le ministere de Confesseur, les conduisit ainsi dans la Chambre du Malade, qui trompé par cette mascarade, crut dicter son Testament ; & mourut cependant *ab intestat* peu de jours après, âgé de 87 ans, & privé de tous les secours temporels & spirituels.

Pour dérober cette mort à la connoissance du public, & ensévelir dans un même tombeau la mémoire du Défunt & de ses riches dépoüilles, les Peres Jesuites s'étoient proposés de l'enterrer chez eux secretement ; mais quelques précautions qu'ils pussent prendre, toute la Ville fût bientôt instruite de ce qui venoit d'arriver ; le Curé de la Paroisse en fût lui-même averti ; il leur fit demander le corps du Défunt, & ne pouvant les engager à le rendre, il les y contraignit par les voyes de la justice ; ils exposerent donc enfin le Cadavre ; le Curé vint l'enlever, & le conduisit au cimetiere de l'Hôpital de Brest, où il fût inhumé.

Selon l'usage, on envoye dans tous les Ports du Royaume des Affiches qui contiennent les noms de ceux qui y décedent, afin que les interessés puissent reclamer leurs effets. On afficha donc dans la Paroisse de Brest, jusqu'à trois différentes fois la mort d'Ambroise Guis. Mais les Affiches furent aussitôt arrachées qu'elles furent mises ; & par conséquent cette formalité devint pour cette fois inutile.

Cet événement causa dans toute la Ville une rumeur inexprimable. Le retour d'Ambroise Guis, & sa fortune immense étoient connuës d'une infinité de personnes : le bruit & les circonstances de sa mort, firent bientôt le sujet de toutes conversations ; la renommée les publia dans toutes les Provinces du Royaume, & répandit en même tems l'allarme & l'effroi dans toutes les familles.

Berengier, petit gendre du Défunt, instruit de tout ce détail, par les matelots qui l'avoient eux-mêmes accompagné, joignant au cri public le témoignage d'un Aumônier des Galeres à Marseille, rendit plainte, & obtint permission d'informer.

Il commença l'Information, mais n'étant pas en état de soutenir les dépenses qu'entraînoit avec soi une procedure si considérable, il fut contraint d'en faire la dénonciation à M. le Procureur général du Parlement de Bretagne, qui par son Réquisitoire du 7. Mars 1718, fit bien connoître en cette occasion son zele & son amour pour la Patrie.

Sur ses Conclusions intervint Arrêt, qui commit un Conseiller pour poursuivre l'Information sur les lieux. Bientôt après la cause fut évoquée au Conseil privé, qui ordonna que l'instruction seroit continuée par l'Alloüé de Quimper, & jugée ensuite définitivement par Messieurs du Parlement de Bretagne.

Berengier demanda d'y être reçû intervenant comme Partie civile ; le Parlement fit droit sur cette demande ; mais toute cette procedure fut annulée au Conseil, qui ordonna qu'on passeroit outre au jugement définitif, sur la poursuite du Procureur général seulement.

Le Procès a enfin été jugé au mois de Décembre 1723. sur l'extraordinaire seulement, & les Peres Jesuites ayant employé ce long intervalle à faire faire des Informations secrettes, à faire venir d'Alicant un Extrait mortuaire d'Ambroise Guis, qui y étoit mort, si on veut les en croire, 36. ans auparavant, & à se faire donner quelques Certificats en leur faveur, n'ayant aucun Contradicteur, ni aucune Partie civile, l'Arrêt qui intervint sur l'extraordinaire, les mit hors d'accusation, leur réservant de se pourvoir pour réparations, dommages & interêts, ainsi qu'il apartiendroit.

On ne s'arrête point à faire des réfléxions sur l'indolence & l'inaction dans laquelle les Reverends Peres sont restés sur un point qui intéresse si fort l'honneur de la Société. Il n'est que

trop aiſé de s'apercevoir qu'ils ne craindroient rien tant que de renouveller cette affaire dans un combat reglé ; c'eſt envain qu'à la faveur de cet Arrêt, ils crient à la calomnie & à l'impoſture ſur cette accuſation ; c'eſt ſur le Réquiſitoire de Monſieur le Procureur général du Parlement de Bretagne, que ce récit a été copié preſque mot à mot ; toutes les differences qu'on y trouveroit, ſeroient, on oſe le dire, autant d'éxemples de modération. Quand on ſe rappelle toutes les circonſtances qui ont précedé & ſuivi cet Arrêt : tout ce qu'on en peut conclure, ce n'eſt pas que les Jeſuites ſoient entierement juſtifiés, mais ſeulement qu'ils n'ont pas encore été convaincus ; & tous ces Certificats mandiés, & ces Actes produits après de ſi longs délais, n'effaceront jamais de la mémoire des François, des ſoupçons que les pourſuites de la Partie civile affermiſſent encore aujourd'hui, & que tant d'autres exemples autoriſent. Enſorte que cette abſolution eſt encore plus propre à redoubler les allarmes du public, qu'à calmer ſes inquiétudes.

On ne le diſſimulera point ; on auroit voulu pouvoir ſe diſpenſer de dévoiler de ſi grands excès, ſans trahir la défenſe d'une cauſe à laquelle le public prend un ſi grand interêt ; mais étoit-il permis de choiſir ; & pouvoit-on en effet donner une plus juſte idée de la conteſtation qui eſt ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Sans s'arrêter à en faire un paralelle éxact avec celle qu'on vient de citer, qu'il ſuffiſe de faire appercevoir que celle-ci réünit tout l'artifice des deux autres. Grillet a été ſeduit, Ambroiſe Guis a été trompé, le ſieur Tardif a tout à la fois, été ſeduit & trompé, & s'il faut encore caractériſer celle-ci par un trait qui la diſtingue des deux autres, c'eſt qu'au moins on a attendu la mort de Grillet & d'Ambroiſe Guis, pour s'emparer de toutes leurs richeſſes, au lieu qu'on a eu l'inhumanité de dépoüiller le ſieur Tardif pendant qu'il vivoit encore, & qu'on a porté l'induſtrie juſqu'au point de lui faire ſigner un Acte, par lequel les Peres Jeſuites ſe ſont crû en droit de lui prendre de ſon vivant, ce qu'ils diſent aujourd'hui qu'il ne leur donnoit qu'après ſa mort.

Mais cet Acte, qui, comme on vient de le dire, eſt l'ouvrage de la ſéduction la plus caractériſée, ne pourra jamais ſoutenir les regards de la juſtice ; les moyens de droit vont ſe joindre aux circonſtances du fait, pour hâter ſa condamnation : c'eſt le grand avantage de cette cauſe, de trouver toutes les Loix armées pour ſa défenſe.

MOYENS.

Quelque précieuſe que la liberté ſoit à l'homme, elle lui deviendroit bientôt nuiſible, ſi les loix ne lui apprenoient quel uſage il en doit faire ; leur rigueur ſalutaire redouble ſes forces, au lieu de les affoiblir ; & en vivant ſous l'empire de la Juſtice, bien loin d'être eſclave, on devient affranchi de ſes paſſions.

Ce n'eſt donc point attenter à notre liberté, que de fixer les mouvemens de notre cœur, & de donner à notre volonté des régles ſages, ſur leſquelles elle puiſſe ſe déterminer ; c'eſt pour la conſerver, c'eſt pour la défendre, & non pas pour la détruire qu'on a preſcrit aux hommes certaines formalitez, dont leurs plus libres diſpoſitions doivent être revêtuës.

On eſt libre, par éxemple, de diſpoſer de ſes biens, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par donation teſtamentaire ; mais il faut toujours que les Actes qui renferment ces diſpoſitions, ſoient conformes en tout à ce que les Loix éxigent pour leur validité.

Qu'on éxamine ſur ces principes l'Acte dont les Adverſaires font leur titre ; & quoi qu'ils ayent varié pour lui trouver une dénomination qui pût lui convenir, ils ſera facile de montrer qu'il n'eſt ſuſceptible d'aucunes de celles qu'on a voulu lui prêter.

D'abord le Pere Dequet à qui l'intention du Défunt devoit être *des mieux connuë*, a annoncé cet Acte comme donation entre-vifs : c'eſt ainſi qu'il l'a qualifié dans les tems les moins ſuſpects, lors de ſon oppoſition aux ſcellés appoſés ſur les effets du Donateur. Il faut donc éxaminer ſi cet Acte peut être regardé comme donation entre-vifs.

Premierement, c'eſt un Ecrit ſous ſignature privée, qui n'eſt point fait double entre le donateur & les donataires ; & dès lors la donation n'étant point acceptée, elle eſt imparfaite & demeure ſans effet.

Secondement elle eſt faite par un homme malade de la maladie dont il eſt décedé, & par conſéquent incapable de donner entre-vifs, aux termes des articles 277. & 280. de la Coûtume de Paris.

En troiſiéme lieu, au défaut d'acceptation & de capacité dans la perſonne du Donateur, il faut joindre celui de l'inſinuation, qui n'eſt qu'une ſolemnité extrinſeque à la vérité ; mais que l'Ordon-

nance a rendu si nécessaire, qu'elle y a attaché la validité des Actes qui y sont sujets.

Donc la donation dont il s'agit, n'a jamais pû valoir comme donation entre-vifs.

On passe avec assez de rapidité sur cet article, non-seulement parce que ces réfléxions sont certainement décisives & sans replique, mais encore parce que les Peres Jesuites ayant reconnu l'absurdité de leur prétention à cet égard, ont abandonné l'idée d'une donation entre-vifs, pour s'attacher à celle de donation à cause de mort.

On ne reconnoît parmi nous de donations à cause de mort, que les donations testamentaires : il faut donc examiner les termes dans lesquels est conçû ce prétendu Testament.

Je donne tous mes Tableaux au Noviciat des Jesuites, en considération du Pere Dequet, mon ami, qui peut les enlever dés à présent.

Une premiere réfléxion qui se présente ici très-naturellement, c'est qu'il est bien étonnant que les Peres Jesuites prétendent garder à titre de Testament, un bien dont ils se sont mis en possession dès le vivant du Défunt ; assûrément pour que cette prétention pût se soutenir, il faudroit introduire en leur faveur une nouvelle Jurisprudence dans le Royaume, qui dérangeât l'ordre commun des Successions, pour le placer désormais avant la mort des Citoyens, car il est inoüi dans nos mœurs, qu'on ait encore succédé à qui se soit, tant qu'on peut le compter au nombre des vivans.

Mais de plus, est-il bien vrai que ce soit ici une donation testamentaire ! C'est par la substance d'un Acte qu'il faut juger de l'Acte même, & non pas par les dénominations qu'il plaît aux Parties d'y attribuer : or il y a des différences si essentielles, & des oppositions si caractérisées, entre les donations entre-vifs & les testamentaires, qu'il n'est certainement pas possible de s'y méprendre.

Une premiere différence, c'est que les testamens n'ont d'effet qu'après la mort du Testateur, au lieu que les donations entre-vifs saisissent au moment qu'elles sont faites ; & la raison en est bien sensible, c'est que dans une donation à cause de mort, il y a toujours une préférence du Donateur au Donataire, & au contraire dans la donation entre-vifs, puisque la tradition en est la partie essentielle, & que ce qui la caractérise, c'est que celui qui donne, consent d'être dépoüillé à l'instant même de la chose donnée.

Une

Une ſeconde difference, qui eſt un conſéquence de la premie-re ;c'eſt que les teſtamens ſont ambulatoires & révocables juſqu'à la mort, avant laquelle ils ne peuvent recevoir leur accompliſſe-ment; au lieu que dès que la donation entre-vifs eſt une fois par-faite par l'acceptation & par la tradition, elle eſt à jamais irrévo-cable.

Une troiſiéme difference ; c'eſt que dans les donations entre-vifs, il ſuffit que la volonté de celui qui donne & de celui qui reçoit y ſoit naturellement exprimée ; au lieu qu'on a aſſujetti les donations teſtamentaires, à certaines cérémonies ſcrupuleuſes, ſi on oſe ſe ſervir de cette expreſſion, pour ôter à la ſurpriſe & à la ſuggeſtion, tous les avantages qu'elles pourroient avoir ſur ce-lui qui fait ordinairement ſon teſtament, lorſqu'il eſt accablé par la maladie.

Il y a encore d'autres differences, comme de pouvoir diſpoſer de tous ſes biens par donation entre-vifs, & de n'en pouvoir don-ner qu'une partie par teſtament.

Quoique le legs univerſel que les Peres Jeſuites *prétendent* avoir été fait en leur faveur, ne ſoit compoſé que d'effets mobiliers ; comme ils tenoient lieu de tout le Patrimoine du Défunt, cette circonſtance doit être ſans doute d'une grande conſidération dans cette affaire : mais on ſuivra dans les Moyens la même Loi qu'on s'eſt impoſée dans les Faits ; & on ne propoſera que des preuves ſi clai-res & ſi déciſives, qu'elles ne pourront pas même être combat-tuës par les Adverſaires.

On a dit d'abord que le premier caractere d'une donation teſ-tamentaire, eſt de n'avoir d'effet qu'après la mort du Teſtateur. Donc l'Acte dont il s'agit entre nous, n'eſt point de ce nombre, puiſqu'il a eu ſon effet dès le vivant du Defunt.

On a dit enſuite que les teſtamens ſont ambulatoires juſqu'à la mort, avant laquelle ils ne peuvent recevoir leur accompliſſe-ment. Donc l'Acte que les Peres Jeſuites préſentent, n'eſt point un teſtament, puiſque le prétendu Teſtateur s'y eſt dépoüillé dès l'inſtant à titre irrévocable.

Ces termes, *qu'on peut enlever dés-à préſent*, bien loin de l'an-noncer comme une donation teſtamentaire, juſtifient la qualifica-tion de donation entre-vifs, que le Pere Dequet lui a donné. Donc le deſſein du Pere Dequet n'ayant pas été d'attendre la mort du ſieur Tardif pour s'approprier ſes effets, ſon objet n'a certainement pas été de s'en faire gratifier par teſtament : donc il

en faut conclure que ce n'eſt point à titre de teſtament que les Peres Jeſuites poſſedent les effets réclamés par les Héritiers du ſieur Tardif.

Et ſi le Pere Dequet, par ſon voyage à Rome n'avoit pas ôté au public la conſolation de lui apprendre ce qu'il penſe encore aujourd'hui de la qualification qu'on doit donner à cet Acte, on eſt perſuadé qu'il adopteroit d'autant plus volontiers cette conſéquence, qu'elle eſt l'unique moyen d'éviter les reproches qu'on ſeroit en droit de lui faire ſur l'infidélité avec laquelle il auroit dépoüillé le Sieur Tardif dès ſon vivant, de ce qu'il n'auroit donné qu'après ſa mort.

Enfin on a invoqué avec confiance les ſolemnités néceſſaires aux Teſtamens, comme une difference eſſentielle entre les Donations entre-vifs & les Teſtamentaires.

On ſçait bien qu'il ne faut pas confondre les Teſtamens ſolemnels avec les Teſtamens olographes, & que ces derniers ne ſont pas aſſujettis à toutes les formalités que la Loy a imposées aux premiers. Mais du moins faut-il qu'on puiſſe connoître par les termes de l'écrit, que celui qui en eſt l'auteur a voulu faire ſon Teſtament : car encore une fois, pour juger de la qualité d'un Acte, il ne faut s'arrêter qu'à la ſubſtance & à la réalité, & non pas à la couleur que les Parties eſſayent de lui donner, ſoit par erreur, ſoit par interêt.

Les Peres Jeſuites ont cité à l'Audiance un Arrêt du 30. Juin 1676. qui paroît avoir déclaré valable le Teſtament de la Demoiſelle de Pavant de Theſi, fait par Lettre miſſive; il ſuffira d'en rapporter l'eſpece, & on jugera facilement qu'il n'eſt pas poſſible d'en argumenter en leur faveur.

Voici en quels termes cette Lettre étoit conçûe : « La Probité & l'Eſtime que vous avez dans le monde, m'obligent, » Monſieur à vous choiſir pour être le dépoſitaire de mes intentions, *ſoit par accident de mort*, ſoit par éloignement. J'eſpere » faire *un Teſtament*, où je mettrai un Exécuteur ; mais s'il arri» voit que je n'euſſe pas le tems, je vous ſupplie de vous mettre » en poſſeſſion de tout ce qui eſt porté ſur cette Lettre, & d'en » diſpoſer après les prieres dites, en faveur, partie de l'Hôpital » de Rhetel, partie des pauvres honteux. Elle fait après cela le détail de pluſieurs marchandiſes, de beaucoup de vaiſſelles d'argent. » Et afin, continue-t-elle, que l'on ne puiſſe pas conteſter que » ceci ne ſoit pas écrit de ma main, je déclare que ce qui m'o-

» blige d'ôter mon bien à mes parens, c'eſt l'infamie qu'ils ont
» eu....... & ... je vous ſupplie de garder ce Billet, & de ſui-
» vre les intentions de votre trés-humble Servante, ſigné, Blan-
» che de Pavant de Theſi.

Elle y joignit encore un Codicille, où après une éxacte deſcription de quelques meubles conſidérables, elle dit expreſſément qu'elle veut que le tout ſoit donné, *en cas de mort*, à Monſieur Bigeois de Rhetel.

Elle mit le tout enſemble ſous une même enveloppe, qu'elle ſcella de ſon Cachet, avec cette inſcription: *à Monſieur Bigeois Lieutenant Particulier à Rhetel.* Elle prit encore le ſoin de dépoſer ce paquet entre les mains de la perſonne chez qui elle demeuroit à Rhetel; avec ordre, *en cas de mort*, de le rendre à ſon adreſſe.

Elle mourut ſix ſemaines après. Son pere s'éleva contre cette diſpoſition, & en ſoutint la nullité. La conteſtation fut des plus vives: il y eut de grandes difficultés propoſées de part & d'autre. Enfin, après une longue diſcuſſion, intervint Arrêt, conformément aux Concluſious de Monſieur l'Avocat Général Talon, qui confirma les diſpoſitions contenuës dans la Lettre & dans le Codicille.

On ne croit pas qu'il y ait rien dans cet Arrêt qui favoriſe les prétentions des Peres Jeſuites. Il eſt vrai que le mot de Teſtament ne ſe trouve pas plus exprimé dans cette Lettre, que dans l'écrit du Sieur Tardif; mais il étoit facile de connoître les intentions de la Teſtatrice par les diſpoſitions préciſes qui y étoient contenuës. Il n'eſt pas poſſible d'ignorer quelle eſt la volonté de celui qui diſpoſe de ſes biens en faveur de quelqu'un après ſa mort; & on peut bien ne pas s'attacher ſcrupuleuſement dans ces ſortes d'Actes à la forme & aux termes dans leſquels la volonté du Teſtateur eſt rédigée, pourvû que ſes intentions ſoient ſi clairement exprimées, qu'on ne puiſſe les révoquer en doute.

Or, on demande ſi l'écrit du Sieur Tardif ſoutiendra le parallele qu'on peut en faire avec la Lettre de la Demoiſelle de Pavant, & s'il n'en réſultera pas au contraire qu'il eſt auſſi facile de proſcrire celui-là, qu'il a paru difficile de prononcer la confirmation de celle-ci.

Premierement, les volontés du Sieur Tardif ſont auſſi cachées que celles de la Demoiſelle de Pavant étoient connuës: on a été obligé dans toute cette cauſe de recourir aux circonſtances du Fait, pour eſſayer de découvrir les intentions du prétendu Teſta-

teur ; & à quoi les conjectures ont-elles conduit ? à reconnoître la fraude & l'artifice dont cet Acte est l'ouvrage.

Ce n'est pas, par exemple, par ce prétendu Testament qu'on a appris que le Sieur Tardif n'avoit consenti à l'Enlevement de ses Tableaux, que pour meubler l'appartement qu'il croyoit de bonne foy aller occuper au Noviciat des Jesuites ; & si le Pere Dequet n'avoit lui-même répandu ce fait important dans le public, il auroit été entierement inconnu.

Ce n'est pas encore par ce prétendu Testament qu'on a appris les ruses dont le Pere Dequet s'est servi pour suggerer au Sieur Tardif l'intention d'éviter le pillage de ses Tableaux, en se refugiant au Noviciat des Jesuites ; & si le Sieur Tardif ne se fût écrié un moment avant sa mort, qu'on l'avoit trompé, tout ce mistere d'iniquité eut été enséveli dans des ténébres impénétrables.

Voici donc, une premiere différence bien caracterisée ; l'intention de la Demoiselle de Pavant étoit si clairement exprimée qu'on ne pouvoit la révoquer en doute.

Secondement, la Donation de la Demoiselle de Pavant est si bien revêtuë de tous les caracteres essentiels aux Donations Testamentaires, qu'on pourroit plûtôt dire que c'est un véritable Testament en forme de Lettre, qu'une Lettre en forme de Testament. Seconde différence. La Donation du Sieur Tardif a des caracteres si opposées, qu'à consulter sa disposition & son exécution, il est impossible d'y meconnoître tout ce qui forme une Donation entre-vifs.

D'abord la Donation de la Demoiselle de Pavant ne devoit avoir d'effet qu'après sa mort : ce n'est *qu'en cas de mort*, que le Sieur Bigeois devenoit dépositaire de ses intentions : ce n'est qu'à cette condition qu'il pouvoit disposer des biens dont elle le gratifioit ; & ce n'est aussi qu'après cette époque qu'il s'en est mis en possession. Ici au contraire la Donation du Sieur Tardif a eu effet dès son vivant, & on n'a pas attendu sa mort pour se rendre propriétaire des biens qu'elle contenoit.

Ensuite la Donation de la Demoiselle de Pavant étoit révocable, au lieu que celle du Sieur Tardif étoit parfaite & accomplie par la tradition. Il est vrai que les Peres Jesuites, pressés par ce moyen décisif ont essayé d'en éluder la force, en avoüant qu'avant la mort du Défunt, ils n'avoient pas acquis la propriété des Tableaux compris dans la Donation, & que jusques à ce tems,

ils ne les avoient regardé que comme un dépôt qui leur avoit été confié par le Sieur Tardif, & qu'il avoit pû reprendre à sa volonté.

Cette nouvelle idée que la nécessité de défendre une mauvaise cause, a fait enfanter aux Peres Jesuites, & qui ne peut jamais s'allier avec celle d'un Testament, dispensera les Héritiers du Sieur Tardif de faire aucune réfléxion sur la bizarerie de cet Acte, qui dans les circonstances les plus opposées, fournit toujours aux Peres Jesuites un titre pour s'approprier la Succession du Défunt.

Si le Sieur Tardif eût survécu, on lui eût opposé les termes même de l'Acte, pour le dépoüiller de ses effets. On se sert des circonstances de sa mort, pour les enlever à ses Héritiers. En un mot ils ont fait de cet Acte un vrai Tableau changeant, qu'ils présentent sous autant de faces que l'éxige l'interêt de la *Société*. Qu'on lise seulement encore une fois cet Acte singulier, & on sera bien-tôt convaincu, que le Sieur Tardif n'auroit eu aucun moyen pour se faire rendre ce prétendu dépôt, & qu'il eût été réduit à l'attendre de la bonne foy du Pere Dequet.

Enfin le mistere ordinaire aux Testamens a été observé dans celui de la Demoiselle de Pavant, avec la plus grande éxactitude; il a été déposé entre les mains d'une personne de confiance, qui a dû garder ce dépôt jusqu'à sa mort, & qui ne l'a rendu en effet à son adresse qu'après le décès de la Testatrice: Les Peres Jesuites au contraire ont été tout à la fois, *les Légataires*, *les* Confidens, les Dépositaires & les Exécuteurs de celui du Sieur Tardif; & ils se sont saisis dans le même instant & du Testament & des effets: il faut encore ajoûter que tout ce qui est laissé par Testament étant à titre de legs, tous les legs sont sujets à délivrance, sur-tout dans nos mœurs où la saisine appartient de droit à l'héritier du sang.

Aussi dans l'espece de l'Arrêt, le Sieur Bigeois a-t-il demandé juridiquement la délivrance de son legs, à laquelle le Pere de la défunte s'est opposé, au lieu que dans celle ci les prétendus Légataires se sont nantis par avance & de leur propre autorité; & ce sont ceux qui se sont opposés aux droits des légitimes Héritiers; ensorte que comme il a été facile de s'en appercevoir, la Donation du Sieur Tardif, & celle de la Demoiselle de Pavant sont entierement opposées, & elles se trouvent toutes deux caractérisées par les mêmes traits qui distinguent les Donations entre-vifs des Donations Testamentaires. Donc on le dira encore une

fois à la gloire du Pere Dequet, si son industrie a pû faire quelque chose de l'Acte dont il s'agit: c'est plûtôt une Donation entre-vifs, qu'un Testament olographe.

OBJECTIONS DES REVERENDS PERES.

Mais, disent les Peres Jesuites, il faut bien que cet Acte soit quelque chose: puisque c'est une donation; ce ne peut être certainement une donation entre-vifs, les Héritiers du Sieur Tardif en conviennent eux-mêmes: donc il faut que ce soit une Donation Testamentaire. De plus, la Coutume éxige-t-elle d'autres formalités pour la validité d'un Testament olographe, sinon qu'il soit écrit, & signé de la main du Testateur, ainsi que celui du Sieur Tardif? La tradition qu'il a faite de son vivant des effets qui y sont compris, peut-elle changer la nature de cet Acte? Qu'on la soumette cette tradition aux lumieres de la raison, aux dispositions de la Coutume & aux Loix Romaines? On verra bien-tôt qu'elle n'a rien d'incompatible avec l'idée d'un Testament olographe; & on trouvera même dans ces derniers une espece de Donation à cause de mort, dont la tradition fait le principal caractere.

RE'PONSE DES HERITIERS.

Il est vrai que pour la validité d'un Testament olographe, il suffit qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur; mais suffit-il pour qu'un papier puisse porter le titre de Testament olographe, qu'il soit écrit & signé de la main d'un homme qui vient à décéder quelque-tems après? Toute piéce qui sera écrite & signée de la main d'un Citoyen, deviendra donc désormais un testament par la seule circonstance de sa mort, & sans qu'il soit besoin que sa volonté paroisse plus clairement expliquée.

On sent assez toute l'absurdité de cette proposition, & on n'aura pas besoin de faire de profondes recherches dans la science des Loix, pour répondre à de si foibles Objections: les définitions qu'elles nous ont donné des Legs & du Testament, seront toujours des moyens victorieux, contre lesquels, toute la subtilité des Adversaires ne pourra jamais prévaloir.

Qu'est-ce qu'un testament? *Testamentum*, dit la Loy premiere au Digeste, *qui testamenta facere possunt. Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri*

velit. Qu'eſt-ce qu'un Legs? *Legatum eſt donatio quædam à defuncto relicta ab hærede præſtanda.* Donc puiſqu'un teſtament n'ordonne que ce qu'on veut qui ſoit fait après ſa mort, puiſqu'un legs eſt défini par la Loy, une eſpéce de donation laiſſée par le défunt, *à defuncto relicta*, & dont la délivrance doit être demandée à l'héritier, *ab hærede præſtanda*, jamais l'écrit du Sieur Tardif ne ſera regardé parmi nous comme un teſtament dès qu'il a eu ſon effet avant ſa mort.

Auſſi n'eſt-ce pas dans les diſpoſitions de la Coutûme que les Peres Jeſuites ont cherché la juſtification de cet enlevement précipité, c'eſt aux Loix Romaines qu'il a fallu avoir recours; mais en premier lieu ces eſpéces de donations à cauſe de mort, ſont inconnuës dans nos mœurs, & toutes nos diſpoſitions de libéralité ſont reſtraintes aux Donations entre-vifs ou aux Teſtamens. Tout Acte qui ne peut recevoir aucune de ces deux dénominations n'eſt rien, & par conſéquent ne peut produire aucun effet parmi nous. De plus quelque différence qu'il y ait entre ces ſortes de donations à cauſe de mort, & nos donations teſtamentaires, elles conviennent toujours en ce point qu'elles ſont toutes révocables juſqu'à la mort du défunt, avant laquelle elle ne reçoivent jamais leur accompliſſement.

C'eſt ce que le Juriſconſulte Martien a fort bien expliqué en la Loy 27. au Digeſte, *De mortis causâ Donationibus. Ubi ita donatur mortis causâ, ut nullo caſu revocatur, cauſa donandi magis eſt quàm mortis cauſa donatio, & ideo perinde haberi debet atque alia quævis inter vivos donatio.*

C'eſt ce qui ſe trouve encore décidé par la Loy 35. au même titre, rapportée par Mornac. *Sic quoque poteſt donari mortis causâ, ut nullo caſu ſit repetitio:* la Gloſe ajoûte, *& tunc magis eſt inter vivos.*

Ces ſortes de donations irrévocables, ont donc toujours été regardées, même dans les Loix Romaines, comme des donations entre-vifs, quoiqu'elles paruſſent être faites à cauſe de mort. Ainſi en dût-il coûter encore un éloge pour le Pere Dequet qui a toujours, en vrai connoiſſeur, caracteriſé la donation du Sieur Tardif de donation entre-vifs, on dira avec la Loy que quoiqu'elle ne puiſſe valoir ſous cette dénomination, elle eſt cependant la ſeule qui puiſſe lui convenir.

Auſſi de combien de ſcrupules croit-on que le Pere Dequet, quoiqu'à Rome, ne ſe ſente pas agité ſur la qualification que les

Peres Jesuites de Paris ont donné à cet écrit. On croit entendre les justes plaintes qu'il fait éclater contre eux sur la conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire. Oüi, sans doute, leur dit-il, c'est une donation entre-vifs. Eh vous n'y pensez donc pas, mes R. P : vous me perdez dans l'esprit de tout le monde, en changeant ainsi la nature de l'Acte que je vous ai remis entre les mains. Jusques à présent on ne m'avoit accusé que de ne pas manquer de finesse & d'industrie ; mais vous donnez lieu à des soupçons injurieux, qui me décréditeront. Le public n'y sera plus trompé, & je vous deviendrai désormais inutile.

Cependant les Peres Jesuites ont refusé publiquement de le prendre pour législateur. Ils possedent les effets de la Succession du sieur Tardif, & ils prétendent encore en enlever les restes, soit, disent-t'ils, qu'ils leur ayent appartenu dès leur vivant, soit après sa mort, il n'importe à quel titre ; c'est ainsi qu'ils s'en sont encore eux-mêmes expliqué dans leur derniere Requête.

On a donc eu raison de le dire, les Peres Jesuites n'ont encore pû trouver à cette piece une dénomination qui pût lui convenir ; & sans avoir aucun caractere déterminé, elle est susceptible de tous ceux qu'on voudra lui prêter

Mais en faudroit-il donc d'avantage pour déterminer les Magistrats à prononcer sa condamnation ? Eh ! à quel dangers ne serions-nous pas exposés, si de telles donations pouvoient une fois être reçuës parmi nous ! tant de sages précautions prises par les Loix, soit dans les testamens solemnels, soit dans les testamens olographes, seroient donc désormais inutiles. Il ne seroit que trop aisé de surprendre ainsi d'un homme mourant, une courte disposition, avec pareille faculté d'enlever aussitôt les choses données ; celle du sieur Tardif leur serviroit de modéle en ce genre. Des Ecclésiastiques & des Religieux y trouveroient plus de facilité que les autres. Les Domestiques mêmes, & tous ceux qui auroient du crédit sur l'esprit des Malades, sauroient bien mettre à profit un dernier instant de leur vie ; & sous ce prétexte, on détourneroit sans contradicteur, les effets les plus précieux d'une Succession.

Cette cause en est un triste exemple ; on a enlevé avec une rapidité incroyable, tous les Tableaux qu'on a pû emporter. Les Peres Jesuites conviennent eux-mêmes en avoir 101. en leur possession ; on en a enlevé un bien plus grand nombre, & il y a opposition aux scellés, pour des Bijoux & des Tableaux d'un prix assez considérable.

considérable. On passe legerement sur cet article; mais ce qu'on supplie de remarquer, c'est que les Peres Jesuites ayant essayé d'emporter les Livres & les Estampes, dont il n'est aucunement parlé dans la donation, on ne sauroit douter que si le tems leur eût permis, ils les auroient enlevez avec aussi peu de scrupule que le reste des Tableaux.

Après tout, on ne doit pas trouver surprenant que cet Acte ait eu de si étranges suites, quand on se rapelle les circonstances de son origine ; c'est à l'artifice & à la séduction qu'il doit sa naissance : comment pourroit-il donc soutenir les regards de la Justice ? Mais fût-il l'ouvrage de la liberalité du sieur Tardif, le Vœu de la France Coûtumiere s'éleveroit encore avec force contre une disposition que nos Loix ne pourroient jamais adopter. Dépoüillée des formalités nécessaires aux donations entre-vifs, privée des conditions essentielles aux testamentaires, proscrite même par les Loix Romaines, qui sont les seules qu'on ait pû invoquer en sa faveur. Quels avantages les Peres Jesuites pourroient-ils jamais en recevoir ?

Enfin, & c'est encore un moyen victorieux dans la défense de cette cause ; Quand cet Acte annonceroit la volonté du sieur Tardif, revêtuë de toutes les formalitez prescrites par nos Coûtumes, les Peres Jesuites sont assujetis à des Loix particulieres, qui les rendroient incapables de joüir du legs universel qui leur auroit été fait.

» La pauvreté est appellée dans leurs Constitutions le Rampart
» inébranlable de la Religion, & elle leur est ordonnée comme le
» seul moyen de préserver la Société de la ruine où les Ordres les
» plus florissans sont tombés, pour ne lui avoir pas été fidéles.

On lit à ce sujet dans les Mémoires du Concile de Trente un fait des plus singuliers. Le Concile voulant gratifier les Mandians, leur offrit de les relever tous du vœu de pauvreté. Le Général des Observantins & celui des Capucins, demanderent que leur Ordre fût excepté, voulant suivre avec la plus grande éxactitude la Régle de S. François. Le Général des Jesuites entraîné par le bon éxemple demanda la même chose pour son Ordre, alléguant que quoique leurs Colleges pussent recevoir & posséder, néanmoins les Maisons Professes où consistoit essentiellement sa Société, ne pouvoient vivre que d'aumônes ; mais toutes réfléxions faites, il fut se retracter dès le lendemain, disant qu'à la vérité sa Compagnie prétendoit vivre toujours dans la mendicité, mais qu'elle ne se soucioit pas d'en avoir l'honneur devant le mon-

de, contente du mérite qu'elle auroit devant Dieu, à qui cela seroit d'autant plus agréable, que pouvant se servir de la permission du Concile, néanmoins elle ne s'en prevaudroit jamais.

Il est donc constant qu'ils ne doivent vivre que d'aumônes. *Professi vivant ex eleemosinis.. .. tam in particulari, quàm in communi domûs vel Ecclesiæ Societatis:* & quoiqu'ils se soient donné la licence, dans ces déclarations qu'ils ont inséré après coup dans le texte de leurs Constitutions, d'étendre jusqu'aux Noviciats, les distinctions établies entre les Maisons Professes & les Colleges seulement; du moins ne peuvent-ils posséder que des choses qui leur soient nécessaires, ou de quelque utilité: *Quod ad habitationem vel usum necessarium eis aut valdè conveniens fuerit.* Or, on le demande! Etoit-il nécessaire que les Peres Jesuites emportassent tous les Tableaux du sieur Tardif, & les Peintures de Venus & d'Apollon, pourront-elles jamais être de quelque usage à leurs Novices.

Mais encore quand cette aumône du sieur Tardif seroit convenable aux Peres Jesuites, c'est de la générosité de ses Héritiers qu'ils devroient l'attendre & la recevoir; & l'obéïssance qu'ils ont voüée à leurs Constitutions ne leur permettroit pas de se faire un titre de cette prétenduë donation, pour les citer dans aucun Tribunal. *Si aliqui sponte suâ eleemosinas relinquerent, nullum Jus Civile ad eas petendas in judicio adquiratur. Sed cùm ad id Charitas propter Deum eos moverit, tunc eas elargiantur.*

Les Peres Jesuites avoient annoncé à l'Audiance, qu'ils étoient en état de rapporter des Lettres Patentes qui feroient tomber le moyen d'incapacité qu'on leur avoit opposé; mais on a été bien surpris, quand on a vû dans le Mémoire imprimé qu'ils viennent de distribuer au public, qu'au lieu de se servir de ces Lettres Patentes pour favoriser leurs Constitutions, ils ont été obligez au contraire d'avoir recours à leurs Constitutions pour interprêter ces Lettres Patentes en leur faveur.

On a répondu à ce moyen, de la part des Peres Jesuites, par des Bulles des Papes, qu'on présente pour exception à la Régle. On a essayé de rejetter le Vœu de Pauvreté sur les particuliers de la Société, pour en décharger la Societé même. C'est convenir de bonne foi que tous les Jesuites en général, sont très-riches, quoique chaque Jesuite en particulier dût être pauvre. De semblables raisonnemens ne découvrent-ils pas l'esprit de la Régle, à laquelle ils sont assujettis.

Ce défaut de capacité dans toutes les Communautés des Man-

diens, qui ne peuvent recevoir, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtamens, que par une expreſſion diſerte de la volonté du Prince, devient encore plus fort contre les Peres Jeſuites, que contre toute autre eſpece de Communauté ; Aſſemblage de Corps Politiques, Sujets d'un Général étranger qui éxerce dans la Société repanduë par tout l'Univers, un Gouvernement Monarchique qui s'étend au-delà des Mers, (a) A quel titre oſent-ils ſe préſenter pour dépoüiller des Citoyens légitimes.

C'eſt à ce ſeul Monarque qu'ils voüent une obéïſſance aveugle & ſi parfaite, qu'ils doivent toujours & par quelque cauſe que ce ſoit, éxécuter ſes ordres avec promptitude, avec une joye ſpirituelle, & avec perſévérance, en ſe perſuadant que tout cela eſt juſte, & en renonçant par une certaine obéïſſance aveugle à tout ce qu'ils auroient vû & jugé avant que la choſe leur eût été commandée. (b) En un un mot, *per omnia & in omnibus*, ils doivent lui obéïr comme à Jeſus-Chriſt même. *In illo Chriſtum velut preſentem agnoſcant.*

Enfin le Deſpotiſme y eſt ſi abſolu, (c) qu'ils ne font point de difficulté de ſe comparer à un Cadavre qui ſe laiſſe porter & traîner ſans réſiſtance, *perinde ac ſi Cadaver eſſent* ; & au bâton dans la main d'un vieillard, *atque ſenis bacu lus*, qui s'en ſert quand il veut & comme il veut, au gré de ſes déſirs.

A l'aſpect de ces engagemens auſquels les Peres Jeſuites ne pouroient renoncer ſans apoſtaſie, comment les familles ne ſeroient-elles pas allarmées ? & doit-on être ſurpris après cela, ſi leur propre

(a) *Ad hoc ut Societas benè gubernetur, valdè expedit ut Præpoſitus Generalis omnem habeat autoritatem, exquâ illud ſequitur commodi ut univerſus Ordo ad Monarchicam gubernationem compoſitus benè ſervetur unitus, ipſiuſque membra per uniuerſum Orbem diſperſa per omnimodam hanc ſubordinationem ſuo capiti ſint Colligata. Bullâ.* 1591.

(b) *Obedientia tam in executione, tam in voluntate, tam in intellectu, ſit in nobis ſemper omni exparte perfecta, cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio, & perſeverantiâ, quidquid nobis jujuuctum fuerit obeundo, omnia justa nobis perſuadendo, omnem ſententiam ac judicium,* Cœcâ quâdam obedientiâ *abnegando ..... quam quidem Obedientiam omnes plurimùm obſervare & in eâ excelleri, ſtudeant, nec ſolum in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licet nihil aliud quàm ſignum voluntatis Superioris ſine ullo expreſſo ſiguo videretur, adejus vocem, perinde ac ſi à Chriſto Domino egrederetur, quàm promptiſſimi ſimus re quâvis, atque adeo litterâ incohoatâ nec dum perfectâ relictâ.*

(c) *Sibi quiſque perſuadeat quod ſe ferri ac regi à Divinâ providentiâ, per Superiores ſuos ſinere debent ; perinde ac ſi* Cadaver *eſſent, quod quoquò versùs ferri & quâcumque ratione tractari ſe ſinit, vel ſimiliter atque* Senis baculus, *qui ubicumque & quacumque in re, velit eo uti, qui cum manu tenet, ei inſervit.* Conſt. Soc. Jeſu p. 6. cap. 1.

Deffenseur a conjuré le public, d'oublier dans cette cause le nom de ses Parties.

Il est donc nécessaire de proscrire une prétention qui arme contre elle toutes les Loix du Royaume. Il est tems d'apaiser le cri public, qui s'éleve avec tant de force contre de pareilles entreprises.

C'est aux Magistrats qu'il appartient seuls, de préserver l'Etat de semblables usurpations. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles partent souvent de ceux que le Ministere qu'ils éxercent nous rend tout à la fois respectables & nécessaires, surtout dans les derniers momens de notre vie.

Me. SOYER, Avocat.

LALOURCÉ, Procureur.